

2 septembre 2008

08.175

Projet de loi des député-e-s Vert-e-s**Loi sur l'énergie éolienne***Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 664 du Code civil suisse:

¹Les choses sans maître et les biens du domaine public sont soumis à la haute police de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent.

²Sauf preuve contraire, les eaux publiques, de même que les régions impropres à la culture, rochers, éboulis, névés, glaciers et les sources en jaillissant, ne rentrent pas dans le domaine privé.

³La législation cantonale règle l'occupation des choses sans maître, ainsi que l'exploitation et le commun usage des biens du domaine public, tels que routes, places, cours d'eau et lits de rivières.

vu les articles 1, 3 et 31 de la loi sur l'énergie (LCEn);

sur la proposition de la commission législative,

décrète:

Buts	Article premier La présente loi a pour buts d'encourager le développement de l'énergie éolienne, de régler les modalités de son exploitation et de contribuer à assurer la souveraineté énergétique du canton.
Propriété	Art. 1b L'énergie éolienne est priorité de l'Etat et ne peut être exploitée que par l'Etat ou par ceux auxquels il en aura été octroyé la concession.
Champ d'application	Art. 1c Sont concernées par cette loi les installations d'exploitation de l'énergie éolienne d'une hauteur de plus de 30 mètres (pales comprises) à partir du sol naturel.

TITRE PREMIER**Mesures**

Permis	Art. 2 Toute personne, fût-ce même le propriétaire du terrain, qui se propose de faire des mesures de vents doit, pour être au bénéfice des dispositions des articles 9 et 10 ci-après, avoir obtenu préalablement du Conseil d'Etat un permis de mesures.
Dépôt des demandes	Art. 3 La demande de permis de mesures mentionne au moins: <ul style="list-style-type: none"> – le lieu et les propriétaires des terrains concernés; – la hauteur et l'emprise au sol des installations de mesures; – la date du début et la durée des mesures; – le type de mesures; – le coût prévisible des mesures; – l'accord des propriétaires des terrains concernés; – d'éventuelles demandes d'expropriation.
Mise à l'enquête	Art. 4 ¹ Les permis de mesures ne sont en principe pas mis à l'enquête publique. ² Le Département de la gestion du territoire (ci-après: le département) soumet les projets aux services cantonaux et fédéraux compétents. ³ Le Département peut refuser le permis pour des sites et demandes manifestement non adéquats.
Champ d'application	Art. 5 ¹ Le permis de mesures est accordé pour un périmètre; il n'en peut être délivré plusieurs simultanément pour le même périmètre. ² Le permis n'est valable que pour le temps et le périmètre qui y sont spécifiés. Ses limites et sa durée peuvent être étendues ultérieurement, suivant les circonstances.
Conditions et cas d'expropriation	³ Il fixe les conditions à observer par le porteur du permis et l'astreint, en particulier, à fournir, avant le montage des installations de mesures, les sûretés nécessaires pour la réparation du

dommage éventuellement causé au propriétaire du sol. A défaut d'une entente à l'amiable entre les intéressés, la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable.

Validité	Art. 6 ¹ Le permis cesse d'être valable si les mesures n'ont pas été entreprises dans le délai fixé. ² Il peut être retiré si le porteur du permis n'observe pas les conditions fixées.
Transfert	Art. 7 Le permis ne peut être transféré sans l'autorisation du Conseil d'Etat.
Publication	Art. 8 ¹ Les résultats des mesures sont déposés au département dans un délai de 3 mois après la fin de celles-ci. ² Le dépôt des résultats des mesures est publié dans la Feuille officielle. ³ Les mesures sont publiques. Le département en règle les conditions.
Droit de préférence	Art. 9 ¹ La préférence pour la concession d'un site éolien appartient au porteur du permis qui a fait à ses frais les mesures. ² Si, dans les six mois qui suivent la publication, celui qui a fait les mesures n'a pas demandé de concession, il est déchu du droit de préférence, à moins qu'il n'ait obtenu du Conseil d'Etat une prolongation de ce délai.
Indemnité	Art. 10 ¹ Le droit de préférence consiste dans le droit d'obtenir, à conditions égales, la concession d'exploitation du site si celle-ci est accordée. ² Il se convertit en un droit à une indemnité, en principe égale à la valeur déclarée dans la demande de permis de mesures, mais en aucun cas supérieure aux coûts réels, si l'Etat entend se réserver l'exploitation du site ou s'il la concède à des tiers qui consentiraient des conditions plus avantageuses. ³ L'indemnité est due par l'exploitant.
Règlement d'application	Art. 11 Les détails sont fixés dans un règlement d'application.
TITRE SECOND	
Concessions	
Définition	Art. 12 La concession d'exploitation de l'énergie éolienne tombant sous le coup de cette loi équivaut à un permis de construire.
Demande	Art. 13 La demande de concession doit être adressée au Conseil d'Etat. Elle doit correspondre à tous les critères exigés dans une procédure de permis de construire.
Capacité	Art. 14 Le demandeur de concession doit justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, ainsi que pour satisfaire aux redevances et indemnités qui lui seront imposées par la concession.
Expertises supplémentaires	Art. 15 Au cours de l'examen de la demande déposée, le Conseil d'Etat peut faire procéder à une expertise sur toute question que soulève la demande de concession.
Mise à l'enquête	Art. 16 ¹ La demande demeure déposée, avec toutes les pièces, pendant au moins soixante jours au département, où chacun pourra en prendre connaissance.
Publication	² Ce dépôt est publié par trois insertions dans la Feuille officielle.
Oppositions	³ Ceux qui se croiraient fondés à s'opposer à la demande de concession devront exposer leurs motifs par écrit au département dans ledit délai de soixante jours. ⁴ Les demandes en concurrence seront reçues jusqu'à l'expiration du même délai.
Couverture des frais	Art. 17 ¹ Les frais de publicité et d'étude de la demande de concession sont à la charge du demandeur. ² Ce dernier peut être requis de fournir au préalable des garanties suffisantes pour en assurer le paiement, sous peine d'être considéré comme renonçant à sa demande.

Règles d'octroi	<p>Art. 18 ¹Le Grand Conseil, sur le rapport du Conseil d'Etat, statue sur les demandes de concession.</p> <p>2 Il accorde en principe la priorité aux collectivités publiques afin de contribuer à assurer la souveraineté du canton en matière énergétique.</p> <p>3 Il fixe la durée et les conditions de la concession ainsi que la redevance.</p> <p>4 Il peut, le cas échéant, modifier le plan d'affectation cantonal si le site concerné n'est pas répertorié dans la fiche spécifique du plan directeur d'aménagement du territoire.</p> <p>5 Les règles suivantes forment le droit commun en matière de concession du site éolien et sont applicables à tout concessionnaire.</p>
Compensations écologiques	<p>Art. 19 ¹L'intégrité écologique et la beauté des sites doivent être ménagés. Ils doivent être conservés intacts si un intérêt public majeur l'exige.</p> <p>²Les installations ne doivent pas déparer ou doivent déparer le moins possible le paysage.</p> <p>³Les atteintes à l'intégrité écologique et / ou à la beauté des sites doivent être compensées.</p> <p>⁴Le règlement fixe la nature et l'étendue des compensations écologiques.</p>
Transfert	<p>Art. 20 La concession ne peut être transférée sans autorisation du Grand Conseil.</p>
Domicile	<p>Art. 21 Tout concessionnaire est tenu d'avoir, en cette qualité et pour les affaires de la concession, un domicile dans le canton entraînant attribution de for.</p>
Expropriation	<p>Art. 22 ¹La cession des immeubles et des droits immobiliers nécessaires à l'exploitation du site doit s'opérer de la manière prescrite par la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>²Lorsque l'exploitation normale du site ne compromettrait que quelques habitations ou établissements particuliers ou leurs dépendances immédiates, le Conseil d'Etat décidera souverainement, eu égard à l'importance relative des intérêts en conflit, s'il y a lieu d'interdire cette exploitation ou d'obliger le concessionnaire à requérir l'expropriation préalable desdits bâtiments ou établissements et de leurs dépendances.</p> <p>³Les parties seront entendues.</p>
Accès et surfaces	<p>Art. 23 Les voies d'accès aux sites ainsi que les surfaces utilisées pour la mise en place des installations seront réduites au minimum et remises autant que possible et au plus vite en leur état antérieur.</p>
Indemnités	<p>Art. 24 Le concessionnaire est tenu d'indemniser les tiers de tout dommage causé directement ou indirectement par les travaux auxquels l'autorise l'exploitation régulière du site.</p>
Collaboration avec d'autres concessionnaires	<p>Art. 25 ¹Dans le cas de sites voisins, un des concessionnaires peut être autorisé par le Conseil d'Etat, à défaut d'entente entre les intéressés, et ceux-ci entendus, à utiliser les voies d'accès et les conduites électriques de l'autre ou des autres concessionnaires</p> <p>²En cas de litige, l'Etat peut fixer une équitable rémunération de l'usage d'installations mises à disposition.</p>
Remise en état	<p>Art. 26 ¹Toutes les fois qu'une exploitation est abandonnée, pour quelque cause que ce soit, le concessionnaire est tenu d'exécuter la remise en l'état naturel des terrains utilisés.</p> <p>²Faute par lui d'obtempérer à l'invitation qui lui est faite à cet égard, lesdits travaux sont exécutés à ses frais, sur l'ordre du Conseil d'Etat.</p> <p>³Les fonds nécessaires au démantèlement de l'installation et à la remise en état des lieux doivent être provisionnés par le concessionnaire.</p>

Dispositions
transitoires

Art. 27 ...

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

L'urgence est demandée.

Signataires: L. Debrot, J.-C. Pedroli, Patrick Erard, V. Pantillon, P.-A. Thiébaud, P. Herrmann, D. Angst, J.-D. Blant, M.-F. Monnier-Douard et G. Hirschy.